



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'abris à volailles avec couverture photovoltaïque sur parcours de volailles
sur la commune de Vallon-de-L'Erdre (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5465 relative au projet de construction de 10 abris à volailles avec couverture photovoltaïque sur parcours de volailles existants sur la commune de Vallons-de-L'Erdre, déposée par NOVAFRANCE Energy, représentée par Monsieur Yves LE BEL et considérée complète le 8 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation, sur deux sites, de dix abris à volailles d'une surface totale de 2 500 m² d'emprise au sol, au sein des parcours d'élevages de volailles en plein air, de l'élevage de poulets de chair situé aux lieux-dits « Le Petit Coiscault » (site A avec huit abris) et « La Marzelle » (site B avec deux abris) et exploité par l'EARL DE PINE, représentée par M. BELLEIL et relevant du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ; que le cheptel n'augmentera pas ;

Considérant la doctrine régionale des Pays-de-la-Loire relative au développement de l'énergie solaire photovoltaïque, selon laquelle, d'une part, « *la construction de bâtiments « alibi », c'est-à-dire dont l'objectif premier est de supporter des panneaux photovoltaïques, est à proscrire et, d'autre part, les projets surdimensionnés ou inadaptés d'un point de vue visuel dans le paysage ne doivent pas être admis* » ;

- Considérant que l'implantation d'abris photovoltaïques ne doit pas faire obstacle à la nécessité de maintenir un parcours herbeux, arboré et en bon état, en application des prescriptions particulières prévues par les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 applicables aux parcours de volailles ;
- Considérant que le site d'implantation n'est pas concerné par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que le site recouvre des zones de parcours de volailles existants, dépourvus d'intérêt environnemental, évitant la zone humide sur le site B ; que la vocation agricole du terrain concerné par le projet est préservée et que la végétation existante permet de couper la visibilité des parcours par des tiers et évite de potentielles nuisances visuelles inhérentes à l'activité ; que des plantations sont prévues en agroforesterie ;
- Considérant que les eaux de pluie pourront s'évacuer uniformément sous les abris ; que les jonctions entre panneaux laissent un espace (1 à 2 cm) de passage pour l'eau, afin de permettre une évacuation diffuse des eaux de pluie, et le maintien de la forme herbacée sous l'abri ; que si l'écoulement de l'eau entre les jonctions de panneaux venait à ne pas être suffisant en cas de forte pluie, la mise en place d'une gouttière en bas de pente de chaque abri sera prévue, avec évacuation dans un puits « perdu » ;
- Considérant que le raccordement électrique au réseau sera géré par Enedis ; que l'énergie produite est prévue en vente totale avec injection sur le réseau Enedis ;
- Considérant que ces panneaux produiront une énergie électrique locale décarbonée d'une puissance totale de 500 kW crête, ;
- Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place ;
- Considérant que l'exploitation de l'élevage de volailles de l'EARL DE PINE, relève du régime de la déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'à ce titre l'exploitant doit porter à la connaissance du service en charge du contrôle de ces installations, les modifications du site induites par le projet ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'abris à volailles avec couverture photovoltaïque sur la commune de Vallons-de-l'Erdre est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à NOVAFRANCE Energy et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr